

Règlement intérieur de la Maison de la Négritude et des Droits de l'Homme

Titre 1 : Champ d'application

Le présent règlement applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées :

- 1- Aux visiteurs de la Maison de Négritude et des Droits de l'Homme
- 2- A toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels

Les lieux d'accès et de circulation concernés par le présent règlement sont :

- 1- L'espace d'accueil et la boutique ouverts gratuitement au public
- 2- L'exposition permanente
- 3- Les expositions temporaires (dans et hors de l'établissement, lorsque l'exposition se trouve dans une salle mise à disposition par la ville de Champagny)
- 4- Les lieux fréquentés par le public en groupe accompagné par un médiateur de la Maison de la Négritude et des Droits de l'Homme dans le cadre du circuit extérieur et/ou d'ateliers.
- 5- La cour

Titre 2 : Accès à la Maison de la Négritude

Article 1 Ouverture du musée-conditions d'accès

La Maison de la Négritude et des Droits de l'Homme est ouverte comme suit :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre :
Du mardi au vendredi de 10h à 12h et de 13h30 à 17h30
Samedi et dimanche de 14h à 18h
- Du 1^{er} novembre au 31 mars :
du mardi au samedi de 13h30 à 17h30. Accueil possible des groupes le matin du mardi au vendredi sur RDV uniquement.

La Maison de la Négritude est fermée le lundi, le dimanche de novembre à mars ainsi que le 1/05, le 1/11, le 11/11 et pendant les vacances scolaires de Noël.

L'accès à la Maison de la Négritude est subordonné :

- à la possession d'un titre d'accès délivré à l'accueil de la Maison de la Négritude.

Le ticket est valable toute la journée de son émission. Il ne peut être repris, ni cédé, ni échangé.

Lors de l'achat de son billet, tout visiteur prétendant bénéficier d'un avantage tarifaire doit présenter le titre justifiant cet avantage à l'agent d'accueil.

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles les visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par délibération du Conseil municipal de Champagny et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics de la Maison de la Négritude (affichage, support de communication comme le site Internet,) ;

L'entrée est gratuite à certaines manifestations (19 mars, 10 mai, nuit des musées et journées du patrimoine).

A titre exceptionnel pour certains évènements, le Maire de Champagny peut décider de concéder la gratuité d'accès lors des visites.

A titre exceptionnel pour certains évènements, le Maire de Champagny ou le responsable de la Maison de la Négritude peut décider de modifier les horaires énoncés ci-dessus.

Article 2 : restriction d'accès pour les visiteurs

L'accès au musée est interdit au visiteur :

- muni d'un objet non autorisé tel que visé à l'article 3
- portant une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010
- portant une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique
- en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Article 3 : Objets et animaux interdits dans le musée

Par mesure d'hygiène et de sécurité pour assurer le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments. En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens-guides ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap
- des sacs à dos, sacs de classe, des bagages y compris les valises dites cabines ou les sacs de grande contenance. Seul un support et un crayon de papier sont autorisés.
- de la nourriture et/ou de la boisson
- des parapluies. Un porte-parapluie est mis à la disposition du public à l'accueil.
- des objets dangereux tels que des outils, des armes, des substances explosives...

En dehors de cette liste, il appartient au personnel de juger de la dangerosité des objets portés. Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise le responsable du musée ou son représentant à refuser l'accès au musée et/ou alerter les forces de l'ordre.

Article 4 : Tarification

La réglementation sur les tarifs et le régime des droits d'entrée et autres services, fixés par le Conseil municipal de Champagny sont consignés dans le document « Information pratique, rubrique, horaire et tarif » disponible sur le site internet (<https://www.maisondelanegritude.fr/>) et à l'accueil de la Maison de la Négritude et des Droits de l'Homme.

En cas de différend portant sur un titre d'entrée, le visiteur est invité à se présenter en caisse où figure le document « tarifs ».

Article 5 : Titre d'accès pour les groupes

Pour les groupes constitués ayant réservé, le responsable du groupe doit se conformer aux dispositions définies en amont dans la convention de réservation et dans la charte d'accueil des groupes qu'il aura préalablement signées. La signature vaut acceptation des conditions énoncées dans la charte et dans le bon de réservation.

Pour les groupes constitués sans réservation, leur acceptation est soumise aux jauges et aux plannings d'accueil. Le responsable du groupe doit se conformer aux dispositions définies en amont dans la charte d'accueil des groupes qu'il aura préalablement signée. La signature vaut acceptation des conditions énoncées dans la charte. La visite sera uniquement libre. Les visites guidées n'ayant lieu que sur RDV.

Article 6 : Fermeture ponctuelle

En cas d'affluence excessive, les contraintes de sécurité peuvent conduire le personnel de la Maison de la Négritude à réguler l'accès au musée ou aux salles.

En cas de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé, de manière inopinée, à la fermeture totale ou partielle du Maison de la Négritude, à tout moment de la journée, ou la modification des horaires d'ouverture.

Le responsable du musée ou son représentant n'a pas à motiver cette fermeture auprès du public. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics par affichage à la porte ou à l'accueil de la Maison de la Négritude.

Article 7 : Fermeture du musée

Le vente des billets est arrêtée 20 minutes avant la fermeture effective de la Maison de la Négritude.

Le public est invité par le personnel à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à 12h05, 17h35 ou 18h05, selon la période.

Article 8 : Visites commentées

Elles ont lieu uniquement sur réservation (groupes) ou sur inscription (à dates ponctuelles pour les individuels)

Article 9 : Réclamations

Un registre est à la disposition des visiteurs à l'accueil de la Maison de la Négritude. Ils peuvent notamment y consigner toute réclamation.

Titre 3 Comportement général des visiteurs

Article 10 : Attitude générale

Les visiteurs sont tenus d'avoir un comportement correct vis-à-vis de toute personne présente dans la Maison de la Négritude et de respecter les consignes qui leur sont adressées par le personnel pour des motifs de service et dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun.

Une tenue décente est exigée.

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte de la Maison de la Négritude si la situation l'exige.

Article 11 : Enfants-surveillance

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés par un adulte responsable.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde, qu'ils soient ou non accompagnés.

Article 12 : Attitudes proscrites

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteintes aux bonnes conditions de visite. Ainsi, il est notamment interdit :

- 1- de fumer y compris les cigarettes électroniques
- 2- de manger ou de boire
- 3- de porter les enfants sur les épaules
- 4- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment des propos très sonores, des cris, .. et l'utilisation de téléphones portables.
- 5- de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, rassemblements ou manifestations pratiques religieuses ou acte de prosélytisme politique

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens. Ainsi, est notamment interdit de :

- 1- effectuer des prises de vue commerciales des œuvres et des locaux sans autorisation préalable
- 2- s'approcher trop près des panneaux et des œuvres, des installations muséographiques ainsi que du mobilier de signalétique temporaire ou permanente
- 3- dégrader d'une quelconque façon les documents et œuvres mis à disposition. Il est notamment interdit de s'appuyer sur les vitrines ou les murs pour écrire.
- 4- franchir ou de s'asseoir les dispositifs destinés à contenir le public
- 5- s'allonger sur les banquettes et les sols
- 6- manipuler sans motif les instruments de secours et les équipements techniques
- 7- déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation préalable du personnel
- 8- gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et les issues.

Des poubelles sont mises à disposition du public pour les papiers, détritrus, ... à l'intérieur comme à l'extérieur de la Maison de la Négritude.

Article 13 : Objets trouvés

Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel.

Les objets trouvés dans le musée sont remis à l'accueil de la Maison de la Négritude et conservés un mois.

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la gendarmerie nationale.

Article 14 : Sécurité des personnes

Tout accident ou malaise d'une personne ou évènement anormal est immédiatement signalé au personnel de la Maison de la Négritude.

En cas de malaise, les visiteurs sont autorisés à utiliser le défibrillateur installé dans la cour de la Maison de la Négritude, conformément au mode d'emploi.

Les accidents et malaises sont inscrits dans le registre de santé et de sécurité au travail.

Article 15 : Survenue d'un sinistre-évacuation

En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement, au personnel de la Maison de la Négritude
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 16 : Accident ou dommage matériel

En cas d'accident ou de dommage matériel, la victime peut adresser une réclamation par écrit au musée, enjoignant tous les justificatifs nécessaires, en vue d'une éventuelle réparation.

Article 17 : Dispositions relatives en situation de handicap

Les visiteurs en situation de handicap bénéficient :

- d'un tarif réduit

Sont autorisés

- les chiens guides accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes,
- les chiens d'assistance accompagnant les visiteurs justifiant d'un handicap moteur ou mental,
- les équipements spécifiques (fauteuils, scooters électriques, ...)
- les cannes avec embout
- les aides optiques (dont les loupes), sur signalement aux agents présents,
- les pliants.

Des visites en groupe peuvent être organisées pour le public en situation de handicap, selon les modalités détaillées au Titre 4.

Titre 4- Dispositions relatives aux groupes

Article 18: Compositions-attitude des groupes

Les groupes sont considérés être constitués à partir de dix personnes.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 35 personnes.

La visite ne peut être conduite que par le personnel de la Maison de la Négritude ou une personne spécifiquement autorisée par la Maison de la Négritude.

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable chargé de faire respecter par les membres du groupe l'ensemble du présent règlement, et de s'assurer de l'ordre et la discipline au sein du groupe. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Le personnel de la Maison de la Négritude peut, à tout moment, restreindre les conditions d'accès et de visite des groupes notamment pour des raisons de sécurité.

Article 19 : Prise de parole

Toute personne désirant prendre la parole dans le cadre d'une visite de groupe doit faire une demande écrite argumentée d'autorisation de prise de parole, à adresser au responsable du musée, au plus tard une semaine avant la date de la visite.

La personne autorisée à prendre la parole devant un groupe s'interdit de céder la parole à tout autre membre du groupe.

La prise de parole de la personne autorisée devant un groupe prend fin au terme de la visite. Un créneau de visite n'autorise qu'une seule prise de parole.

Article 20 : Annulation ou retard de visite

Une convention de réservation est établie pour chaque visite. La visite n'est effective qu'après retour de celle-ci complétée et signée. Tout changement doit être signalé et donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Toute visite avec un guide non annulée ou non reportée au moins trois jours pleins avant la date de la visite est due sauf cas de force majeure et dûment justifié.

Pour tout retard n'excédant pas 30 minutes, le personnel peut adapter la durée ou la forme de la visite.

Au-delà, la visite est annulée et le paiement est dû sauf cas de force majeure et dûment justifié.

Article 21 : Encadrement des groupes

Pour les groupes scolaires :

Pour les classes élémentaires à partir du CE2, il est exigé deux accompagnateurs pour 15 élèves.

Deux accompagnateurs par classe pour les classes de collège et de lycée.

Pour les groupes périscolaires :

Un accompagnateur pour 15 enfants avec un minimum de 2 accompagnateurs par groupe

Tous les groupes (enfants comme adultes) doivent désigner un référent qui sera présent le jour de la visite. Il peut cumuler ce rôle avec celui d'accompagnateur. Il doit veiller notamment au respect des horaires, des consignes et du comportement du groupe.

L'entrée des accompagnateurs (dans la limite de 6 par groupe) et des référents (1 par groupe) est gratuite.

L'entrée pour le chauffeur de bus est gratuite.

Titre 5 - Prises de vues, enregistrements, copies et reprographie

Article 22 : Prises de vues et enregistrement

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans le musée, à condition qu'ils ne soient pas de nature à :

- porter atteinte à l'intégrité des œuvres ;
- gêner la circulation des visiteurs ;

- gêner le confort des visiteurs.

Néanmoins les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo réalisés dans l'ensemble des espaces muséographiques peuvent faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres répondant à une exigence particulière des prêteurs ou des ayants-droit.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous les types de pied, trépied ou bras télescopiques est interdit.

Article 23 : Droits d'auteurs

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo destinés à une exploitation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage privé du visiteur sont strictement interdits, sauf autorisation spécifique. La réutilisation collective des prises de vues photographiques et des enregistrements vidéo est interdite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droits. A ce titre, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteurs relatifs aux œuvres photographiées et à la vie privée des personnes, le musée déclinant toute responsabilité à cet égard.

Article 24: Installations techniques

Les installations et équipements techniques ne peuvent photographier, filmer ou enregistrer que sur autorisation écrite du Maire de Champagney.

Article 25 : Photographie des visiteurs et personnels

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel et le public pourrait faire l'objet nécessite outre l'autorisation au responsable ou son représentant, l'accord des intéressés.

La Ville de Champagney décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

Article 26: Dispositions particulières

Sans préjudice des dispositions des articles précédents, la photographie professionnelle, le tournage des films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation et une autorisation particulière.

Article 27: Duplication documents de la bibliothèque

La duplication de documents de la bibliothèque est soumise au respect de la réglementation en vigueur dans les conditions d'utilisation des copies et sur les droits d'auteur, des éditeurs, des interprètes, producteurs et autres ayants-droit. La Ville de Champagney ne peut être tenue responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

Les usagers peuvent obtenir la reproduction d'extraits de documents appartenant à l'établissement pour leur usage strictement personnel (photocopies ou impressions). Les tarifs sont fixés par décision du Conseil municipal.

Titres 6 - Sanctions

Article 28 : Respect des consignes des personnels – Risques encourus

Les visiteurs sont tenus de respecter les injonctions qui leur sont adressées par le personnel de la Maison de la Négritude pour des motifs de service. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de la Maison de la Négritude dans l'exercice de ses fonctions fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion immédiate du musée ainsi qu'à une interdiction d'accès à la Maison de la Négritude temporaire ou définitive et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. La décision d'expulsion est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet d'art, objet mobilier ou immobilier du musée, est passible de sanctions pénales.

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la Ville de Champagny réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui aura été causé.

Conformément à l'article R 642-1 du Code pénal, le refus de prêter main-forte au personnel de la Maison de la Négritude lorsque le concours des visiteurs est requis est passible de sanctions pénales.

Titre 7 - Contrôle d'identité

Article 29 : Respect des consignes des personnels – Risques encourus

La Ville de Champagny se réserve la possibilité de vérifier l'identité des personnes entrant au musée, établissement classé ERP. Un badge pourra être remis aux représentants des entreprises prestataires ou tout autre personne.

Titre 8 – Exécution – dispositions finales

Article 30 : Acceptation du présent règlement

L'accès à la Maison de la Négritude vaut acceptation du présent règlement.

Article 31 : Chargé d'exécution – affichage

Le responsable de la Maison de la Négritude et des Droits de l'Homme, ou son représentant, ainsi que les personnels d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Celui-ci est à disposition à l'accueil de la Maison de la Négritude, afin que le public puisse en prendre connaissance. Il est consultable sur le site internet de la Maison de la Négritude (www.maisondelanegritude.fr/informations-pratiques)

Fait à Champagny, le 14 juin 2022

Le Maire de Champagny



Marie-Claire Faivre